



## ARRETE N° 2026\_0593

### Portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du parc à la française à l'occasion d'un anniversaire

Le Maire de VILLEMANDEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal n°2025\_0010 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal ;

**VU** l'arrêté municipal n°141/2009 portant réglementation du parc à la française, rue Alphonse Daudet ;

**VU** la demande en date du 7 août 2026 présentée par Madame CACHARD, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du parc à la française, rue Alphonse Daudet, afin d'y installer du mobilier à l'occasion d'un anniversaire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** le caractère temporaire de l'occupation sollicitée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer les conditions de cette occupation temporaire afin de préserver la sécurité des usagers, l'intégrité des espaces verts et la tranquillité publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame CACHARD est autorisée, à titre exceptionnel et temporaire, à occuper une partie du parc à la française, rue Alphonse Daudet, à l'occasion d'un anniversaire le samedi 12 septembre 2026 et dimanche 13 septembre 2026

Elle constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et emporte, à titre exceptionnel, dérogation aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté municipal n°141/2009.

L'occupation est limitée à l'installation de 4 tables et des chaises, en nombre nécessaire à l'évènement.

Aucune autre installation, notamment tente, barnum, structure, équipement sonore ou dispositif fixe, ne pourra être mise en place sans autorisation préalable de la commune.

**Article 2 :** Madame CACHARD devra veiller au respect du règlement du parc à la française et des prescriptions du présent arrêté. L'occupation ne devra occasionner aucune dégradation des pelouses, plantations, arbres, mobiliers urbains, cheminements ou autres équipements du parc.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect intégral des dispositions de l'arrêté municipal n°2025\_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne peut être cédée et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans droit à indemnité.

**Article 4 :** Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité de tous dommages, accidents ou incidents pouvant résulter de l'installation ou de l'usage des équipements autorisés, tant envers la commune que les tiers.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'éventuels incidents.

**Article 5 :** Les installations ne devront en aucun cas obstruer les cheminements, les accès aux issues de secours, ni les accès aux équipements de sécurité tels que les bouches d'incendie, réseaux ou dispositifs similaires. Toute modification des installations initialement autorisées devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la commune.

**Article 6 :** Le bénéficiaire est tenu de maintenir en parfait état de propreté l'espace occupé et ses abords pendant toute la durée de l'événement. À l'issue de l'occupation, il doit évacuer l'ensemble des déchets et restituer les lieux dans leur état initial.

En cas de dégradation ou de non-remise en état des lieux, la commune pourra effectuer les travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire, sans préjudice de poursuites éventuelles.

**Article 7 :** Le bénéficiaire doit veiller à limiter les nuisances sonores, respecter la tranquillité du voisinage et prévenir tout trouble à l'ordre public. La commune pourra retirer l'autorisation en cas de manquement.

**Article 8 :** La distribution de boissons alcoolisées est strictement interdite.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites ou sanctions susceptibles d'être engagées en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 10 :** L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect du présent arrêté, de risque pour la sécurité publique ou de trouble à l'ordre public.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général de la commune de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 26/08/2026

Le Maire



Fanny GANNAT

Date d'affichage : 27/08/2026